

Bulletin Officiel de Biscaye (BAO)

N° 152 – 10 août 2022 – Mercredi

**Section II – Administration locale du Territoire Historique de
Biscaye
Mairie de Bermeo**

**Règlement municipal régissant l'aire de services pour
camping-cars**

**Lors de la séance plénière du 29 juillet 2022, la Mairie de
Bermeo a approuvé définitivement le Règlement municipal
régissant l'aire de services pour camping-cars.**

**Conformément à l'article 49 de la Loi 7/1985 du 2 avril,
régissant les bases du régime local, ce texte est publié ci-après.**

Bermeo, le 2 août 2022.

L'adjointe au maire, Idoia Platas Arenaza

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AIRE DE SERVICES
POUR CAMPING-CARS**

Article 1 – Objet

**Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions de
stationnement temporaire des camping-cars sur l'aire
spécialement aménagée à cet effet, afin de garantir une**

utilisation adéquate et une rotation équitable entre les usagers.

Article 2 – Définition

L'aire de services pour camping-cars est un espace du domaine public réservé exclusivement au stationnement des véhicules homologués comme véhicules d'habitation.

Les véhicules autorisés sont ceux dont la fiche technique correspond aux catégories suivantes (Annexe II du Règlement Général des Véhicules) :

- **2448 : fourgon mixte**
- **3148 : véhicule mixte**
- **3200 : camping-car non spécifié (PTAC $\leq$ 3 500 kg)**
- **3248 : camping-car mixte (PTAC $\leq$ 3 500 kg)**
- **3300 : camping-car non spécifié (PTAC $>$ 3 500 kg)**
- **3348 : camping-car (PTAC $>$ 3 500 kg)**

Tout autre type de véhicule est interdit d'accès à cette aire de services.

Article 3 – Conditions de stationnement

Les camping-cars doivent toujours respecter les limites de l'emplacement matérialisées au sol, sans gêner la circulation ni créer de risque pour les autres usagers.

Une zone est mise à disposition pour la vidange des eaux grises. Il est interdit d'y stationner sauf pendant l'opération de vidange.

Il est strictement interdit :

- **de déployer des auvents, stabilisateurs, tables, chaises ou tout autre mobilier domestique,**
- **d'étendre du linge,**
- **de procéder à tout type de déversement non autorisé.**

Les fenêtres, toits relevables ou lanterneaux peuvent être ouverts pour aération.

Les occupants peuvent demeurer à l'intérieur du véhicule, pour autant qu'aucune activité ne se répercute à l'extérieur.

Le camping libre est interdit tant sur l'aire que dans ses environs.

Il est également interdit d'utiliser les installations pour le lavage de véhicules ou à d'autres fins non prévues.

Les utilisateurs doivent laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et éviter toute nuisance sonore (radio, télévision, générateur, animaux, etc.).

Toute anomalie, panne ou dégradation doit être signalée sans délai à la Mairie.

La Mairie de Bermeo décline toute responsabilité en cas de vol, dommage ou incident affectant les véhicules stationnés, l'aire n'étant pas gardiennée.

Les usagers doivent respecter les consignes municipales relatives au bon usage, à la sécurité et à la coexistence dans l'espace public. La Mairie se réserve le droit d'affecter l'aire à d'autres usages sans indemnisation pour les utilisateurs.

Article 4 – Durée maximale de stationnement

La durée maximale de séjour est de 72 heures consécutives.

Toute prolongation ne pourra être accordée qu'en cas de nécessité justifiée et sur autorisation préalable du Maire.

Une fois ce délai écoulé et après avoir quitté les lieux, le même véhicule ne pourra revenir stationner sur l'aire avant un délai de 7 jours, afin d'assurer la rotation des emplacements.

La Police municipale effectuera les contrôles nécessaires au respect de ces délais.

Article 5 – Services disponibles

L'aire de services pour camping-cars propose :

- **alimentation électrique,**
- **vidange des eaux grises et noires,**
- **approvisionnement en eau potable.**

Les tarifs applicables seront fixés par la réglementation municipale en vigueur.

Article 6 – Compétence et procédure de sanction

Le Maire, ou la personne qu'il désigne, est compétent pour instruire et sanctionner les infractions à la présente ordonnance.

Les procédures suivront les dispositions de la Loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

A) Infractions mineures :

1. **Stationner en dehors des emplacements délimités.**

2. **Pratiquer le camping libre ou installer des éléments extérieurs (auvents, tables, chaises, supports, étendoirs, etc.).**
3. **Occuper excessivement les zones de vidange ou de ravitaillement, gênant ainsi les autres usagers.**
4. **Produire des bruits gênants en dehors des horaires autorisés.**
5. **Laver le véhicule à l'aide des équipements de l'aire.**
6. **Ne pas respecter les consignes de bon fonctionnement et de maintien de l'espace public.**
7. **Toute autre infraction de moindre gravité.**

B) Infractions graves :

1. **Utiliser les installations d'eau, d'électricité ou de vidange à des fins autres que celles prévues.**
2. **Déverser intentionnellement des déchets liquides ou solides en dehors des zones prévues.**
3. **Détériorer le mobilier urbain.**

4. **Dépasser la durée maximale de séjour ou occuper un emplacement sans autorisation.**
5. **Obstruer la circulation sans motif valable.**
6. **Refuser d'identifier le conducteur responsable de l'infraction.**

Article 7 – Sanctions

- **Les infractions mineures sont passibles d'une amende de 80,00 euros.**
- **Les infractions graves, d'une amende de 200,00 euros.**

En cas d'obstruction de la voie publique, le véhicule pourra être enlevé.

Si le contrevenant ne réside pas habituellement en Espagne, le montant de l'amende sera exigé immédiatement, et le véhicule immobilisé jusqu'à paiement.

L'auteur de l'infraction est directement responsable des faits constatés.

Le propriétaire ou le locataire du véhicule devra, sur demande, identifier le conducteur responsable sous peine d'une amende pouvant atteindre 200 euros.

Disposition finale

**Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours
ouvrables après sa publication intégrale au Bulletin Officiel de
la Province de Biscaye.**